

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Ris-Orangis est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Ris-Orangis qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP – 167
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Nozay

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;
- VU le plan d'occupation des sols de Nozay approuvé le 4 septembre 2001,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/182 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Nozay l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;
- SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de Nozay est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le maire de la commune de Nozay qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 173
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Saintry-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Saintry-sur-Seine approuvé le 19 novembre 2007 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/186 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Saintry-sur-Seine l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Saintry-sur-Seine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame le maire de la commune de Saintry-sur-Seine qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 181
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Saulx-les-Chartreux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Saulx-les-Chartreux approuvé le 03 juillet 2012 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/187 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Saulx-les-Chartreux l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Saulx-les-Chartreux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Saulx-les-Chartreux qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 174

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Soisy-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Soisy-sur-Seine approuvé le 19 novembre 2007 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/188 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Soisy-sur-Seine l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Soisy-sur-Seine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Soisy-sur-Seine qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 175
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Tigery

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Tigery approuvé le 28 février 2013,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/189 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Tigery l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Tigery est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Tigery qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP – 182
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Villejust

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Villejust approuvé le 26 mai 2014,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/191 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Villejust l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;
- SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Villejust est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Villejust qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER

Evry, le 27 février 2017

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté 2017-PREF-MCP-005 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2017-DSDEN-SG-n°36
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2017--PREF-MCP-005 du 26 janvier 2017, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET

Evry, le 27 février 2017

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté 2017-PREF-MCP-006 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2017-DSDEN-SG-n°37
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2017-PREF-MCP-006 du 26 janvier 2017, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire Générale,
- Madame Sigrid FREGNAC, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Le Directeur académique,
Lionel TARLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTE

n° 2017-PREF-DCSIPC-BAGP n° 133 du 6 mars 2017
portant modification de l'arrêté n° 1127 du 21 novembre 2016 relatif à la
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion de la Sainte Barbe 2016

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

Sapeurs-Pompiers professionnels

Adjudant-Chef Christophe Marcel DUBOIS, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Adjudant Julien GALLINA, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Adjudant Gilles GONNET, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Adjudant Sylvain VAUGRENARD, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent-Chef Clément BAYLE, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent-Chef Benjamin CHERDRONG, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois

Sergent-Chef Cédric GANDOUIN, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent-Chef Stéphane PICCHIOTTINO, du Centre d'Incendie et de Secours de Massy/Igny

Sergent Frédéric AUBRY, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois

Sergent Nicolas CHAIGNEAU, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Sergent Guillaume DESNEIGES, du Centre d'Incendie et de Secours de Massy/Igny

Sergent Virgile GAUTHIER, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Sergent Christian KERVAZO, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Sergent Coralie POIRON, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Caporal-Chef Jean-Michel DA COSTA, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Caporal-Chef Jérôme ZERROUKI, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Sergent Sébastien CHERON, du Centre d'Incendie et de Secours de Corbeil-Essonnes

Sapeurs-Pompiers volontaires

Sergent Arnaud BAREZ, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Philippe GUIGNARD, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Christophe LEGAY, du Centre d'Incendie et de Secours de Wissous

Sergent Jean-François REDAUD, du Centre d'Incendie et de Secours de Saclas

Sergent Ludovic SADET, du Centre d'Incendie et de Secours de Wissous

Caporal-Chef Jack LANDRY-ARTAUD, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

MÉDAILLE VERMEIL**Sapeurs-Pompiers Professionnels**

Capitaine Dany MICHEL, du Groupement Sud

Adjudant-Chef Cédric AUMONT, du Centre de Secours Principal de Palaiseau

Adjudant-Chef Xavier OUDOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Adjudant-Chef Bruno THOLANCE, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Adjudant-Chef Marc VILTALI, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Sergent-Chef Franck LEFEVRE, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent Bruno DISES, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif sur Yvette

Sergent Yannick TACAÏLLE, du Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry/La Ville du Bois

Sapeurs-pompiers volontaires

Lieutenant Romuald AMIOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Vert le Grand

Adjudant-Chef Michel NEANT, du Groupement Est

Adjudant-Chef Alain TERRAY, du Centre d'Incendie et de Secours de Vert le Grand

Sergent Lionel DESMET, du Centre d'Incendie et de Secours de Cerny/La Ferté Alais

Sergent Alphonso GOMEZ, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sergent Jean-Christophe PELISSOU, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent Marc TORTILLON, du Centre d'Incendie et de Secours d'Etréchy

MÉDAILLE D'OR

Sapeurs-pompiers professionnels

Lieutenant Georges MARTINEAU, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Adjudant-Chef Guy CASTOR, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Adjudant-Chef Alain CHUQUET, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Adjudant-Chef Rémy CHUQUET, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Adjudant-Chef Laurent PERRE, du Groupement Opérations

Adjudant Marc LEROY, du Groupement Prévision Cartographie

Sapeurs-pompiers volontaires

Adjudant-Chef Pascal POINTET, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sergent-Chef Thierry LAURENT, du Centre d'Incendie et de Secours d'Angerville

Sergent Stéphane THIALON, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Caporal-Chef Thierry BOURDELOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Maise

Caporal-Chef Yannick BUISSON, du Centre d'Incendie et de Secours de Pussay

Caporal-Chef Philippe CHEMARIN, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Caporal-Chef Vincent REBISSE, du Centre d'Incendie et de Secours de Pussay

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompiers professionnels

Commandant Laurent SAUVAGEOT, du Centre de Secours Principal d'Evry

Commandant Franck WALUSINSKI, du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon

Lieutenant Thierry LE BOUDEC, du Groupement Prévention

Lieutenant Philippe LE GRAET, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Lieutenant Georges MARTINEAU, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Adjudant-Chef Willy BENS, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Adjudant-Chef Gilles BREUGNOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Adjudant-Chef Eric CHEREAU, du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon

Adjudant-Chef François FLOTTE, du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny/Morangis

Adjudant-Chef Thierry VERGNAULT, du Groupement Centre

Adjudant-Chef Marc VITALI, du Centre d'Incendie et de Secours de Draveil/Vigneux

Sergent-Chef Olivier JAMOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sapeurs-Pompiers volontaires

Lieutenant André GRUHIER, du Centre d'Incendie et de Secours de Lisses

Adjudant-Chef Jean-Claude GENOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Marolles en Hurepoix

Adjudant-Chef Edouard LUCAIN, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent-Chef Thierry BALLU, du Centre d'Incendie et de Secours de Breuillet

MÉDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

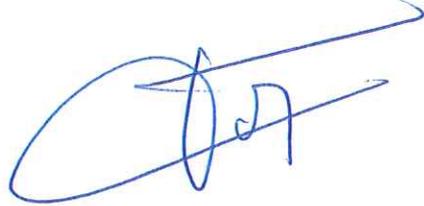
Sapeurs-Pompiers professionnels

Lieutenant Nicolas HAMEL, du Groupement Sud

Sapeurs-Pompiers volontaires

Adjudant-Chef Jean-Pierre BINEAU, du Centre d'Incendie et de Secours de Pussay

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'C' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 138 du 7 mars 2017

Portant renouvellement de l'arrêté 2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 283 du 6 avril 2015 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE L'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours,
- VU l'arrêté 97-0913 du 17 Mars 1997 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours, pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

.../...

VU la demande présentée le 16 février 2017 par la Présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne sollicitant le renouvellement de son agrément départemental pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- PIC-Formateur
- PAE/FPS
- PAE/FPSC

Article 2 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/023 du 7 mars 2017

Autorisant la société RAZEL-BEC - 3 rue René Razel - Christ-de-Saclay - 91892 ORSAY à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF situé à Corbeil-Essonnes, les dimanches 12 et 26 mars 2017; 7, 14 et 21 mai 2017; 18 et 25 juin 2017; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société RAZEL-BEC, déposée le 10 février 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 13 février 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Corbeil-Essonnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, consulté le 13 février 2017 n'a pas statué sur cette demande;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 13 février 2017, n'a pas statué sur cette demande;

CONSIDERANT que la société RAZEL-BEC, dont l'activité consiste en la conception et réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code;

CONSIDERANT que la demande de la société RAZEL-BEC a pour objet, dans le cadre d'un marché signé par la SNCF de mise en accessibilité de la gare de Corbeil-Essonnes, d'employer sept salariés les dimanches 12 et 26 mars 2017; 7, 14 et 21 mai 2017; 18 et 25 juin 2017; 2 et 9 juillet 2017; 3, 10 et 24 septembre 2017, pour effectuer des travaux de maçonnerie et de rehaussement des quais lors des coupures des circulations ferroviaires de la ligne D du RER;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum du 13 janvier 2017 par les salariés volontaires;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société RAZEL-BEC située 3 rue René Razel - Christ-de-Saclay - 91892 ORSAY est autorisée à employer **sept salariés volontaires** les dimanches 12 et 26 mars 2017 ; 7, 14 et 21 mai 2017; 18 et 25 juin 2017 ; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017 pour son client la société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à Corbeil-Essonnes,

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
La secrétaire générale
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BÉNADON
Emilia DUARTE MARTINS



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/024 du 7 mars 2017

Autorisant la société UNIBETON IDF et Nord-Ouest -Les Technodes- 78931 GUERVILLE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 12 et 26 mars 2017 ; 7, 14 et 21 mai 2017 ; 18 et 25 juin 2017 ; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017, pour ses établissements sis à CORBEIL-ESSONNES et ARPAJON

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société UNIBETON IDF et Nord-Ouest, déposée le 10 février 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 février 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Corbeil-Essonnes, de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, de la commune d'Arpajon et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, consulté le 10 février 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 10 février 2017, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Arpajon, consulté le 10 février 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne consultée le 10 février 2017, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société UNIBETON IDF, dont l'activité consiste en la fabrication et la commercialisation de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société UNIBETON IDF a pour objet, dans le cadre d'un marché signé par la SNCF de mise en accessibilité de la gare de Corbeil-Essonnes, d'employer 4 salariés les dimanches 12 et 26 mars 2017 ; 7, 14 et 21 mai 2017 ; 18 et 25 juin 2017 ; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017, pour approvisionner en béton son client, l'entreprise LANG TP chargée d'effectuer des travaux de maçonnerie et de rehaussement des quais lors des coupures des circulations ferroviaires de la ligne D du RER ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 26 janvier 2017 approuvée par les salariés volontaires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société UNIBETON IDF située - Les Technodes – 78931 GUERVILLE, est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** les dimanches 12 et 26 mars 2017 ; 7, 14 et 21 mai 2017 ; 18 et 25 juin 2017 ; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017 dans ses établissements sis 78 quai de l'Apport Paris à Corbeil-Essonnes (91100) et Z.I rue du pont d'Avignon à Arpajon (91290).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes, Monsieur le Maire d'Arpajon, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne
Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
La secrétaire générale
de l'unité départementale de l'Essonne
Marc BENADON
DUARTE MARTINS

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 06 mars 2017

2017 - D - 11 - DSD

***Décision du 06 mars 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-09-DSD du 15 février 2017)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

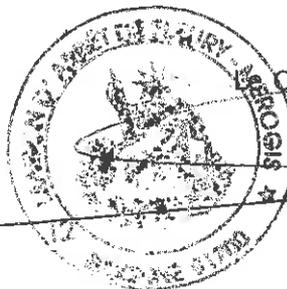
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Jacques BOELS, à **madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBÉ DA SILVA, Nadège SALMON, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Bruno PICON et Christelle CLARABON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Chef d'établissement

Nadine PICQUET

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 0010
relatif a la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
unique au titre du code de l'environnement concernant la construction d'un
ensemble immobilier à usage de logements, de résidences de service, de
commerces et d'une crèche sur la commune de Vigneux-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, notamment ses articles 5 et 7 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'autorisation unique déposée le 23 juin février 2016 par la société Altarea Cogedim Ili de France, enregistrée sous le n° 91-2016 00036 et relative à la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, de résidences de service, de commerces et d'une crèche sur la commune de Vigneux-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation unique délivré le 20 juillet 2016 par le guichet unique de l'eau de l'Essonne ;

VU les compléments reçus le 20 décembre 2016, suite à la demande formulée le 12 octobre 2016 ;

VU l'accusé réception de la saisine pour avis par l'autorité compétente en matière d'environnement en date du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une saisine de l'autorité compétente en matière d'environnement préalable à l'organisation de l'enquête publique au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le délai de deux mois imparti à l'autorité compétente en matière d'environnement pour se prononcer sur l'évaluation environnementale du projet à compter de son accusé réception ;

CONSIDERANT que le délai de cinq mois avant le rejet tacite de la demande intervient à partir du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction préalable à la saisine du président du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur prévu à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La durée de l'instruction de la demande d'autorisation unique relative à la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, de résidences de service, de commerces et d'une crèche sur la commune de Vigneux-sur-Seine est prolongée jusqu'au 31 août 2017 conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Recours gracieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : La préfète de l'Essonne ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

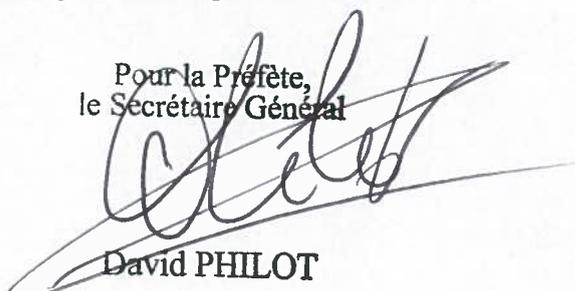
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

A Evry, le **03 MARS 2017**

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



David PHILOT

Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

ARRETE N°13 ARS 91-Février 2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
EPS Barthélémy Durand
Avenue du 8 mai 1945 BP 69
91152 ETAMPES CEDEX**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France
- Vu l'arrêté n° DS -2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de **d'EPS Barthélémy Durand – Avenue du 8 mai 1945- BP 69-91152 ETAMPES Cedex** est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, préside ;
- Le directeur de l'institut de formation Mme DUMENOIR Corinne, Coordinatrice générale des instituts – EPS Barthélémy Durand ou son représentant ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut Mme PHAM Marie-Catherine, Directrice, EPS Barthélémy Durand ou son représentant ;
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère Pédagogique de l'ARS IDF ou
Mme NAVIAUX-BELLE Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Le directeur des soins coordonnateur général M. DEBICHE Michel – EPS Barthélémy Durand ou son représentant ;
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Mme BECAN Stéphanie, Infirmière à la maison du Chêne à 4 oreilles – Brétigny sur Orge
Suppléant : Mme GILBERT Caroline, Infirmière à l'ADMR – SSIAD les trois rivières – Saclas
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université (lorsque l'IFSI a conclu une convention avec une université) :
Titulaire : Mme GOUJARD Cécile, Faculté de médecine – Paris-Sud IX
Suppléant : Mr SITBON Olivier, Faculté de médecine – Paris Sud IX
- Le président du Conseil Régional ou son représentant :
Mme Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional d'Ile de France ou son représentant Mr LERAY Olivier, Chargé de mission, service des formations sanitaires et sociales du Conseil Régional d'Ile de France

II - Membres élus

1) Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Mr SABATINI Frédéric
Titulaire : Mr POMARAT Alexandre
Suppléant : Mr SALGUEIRO Paul
Suppléant : Mme VALEREAU Pauline

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mr BARAKA Jean-Yves
Titulaire : Mme BARANTON Morgane
Suppléant : Mr GIBIER Amaury
Suppléant : Mr PLUMAIN Damien

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme LANDALLY Déborah
Titulaire : Mme GAILLARD Priscilla
Suppléant : Mr BARCELO Benjamin
Suppléant : Mme FAURE Angèle

2) Six représentants des enseignants élus par leurs pairs

- Trois enseignants permanents de l'institut de formation

Titulaire : Mr TEXIER Jérôme, cadre de santé, enseignant permanent
Titulaire : Mme LECOQ Nathalie, cadre de santé, enseignant permanent
Titulaire : Mr BARCELO DE CARVAHLO Bonga, cadre de santé, enseignant permanent

Suppléant : Mme LOZANO Sylvie, cadre de santé, enseignant permanent
Suppléant : Mme MAHON Véronique, cadre de santé, enseignant permanent
Suppléant : Mme MACON Anne, cadre de santé, enseignant permanent

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : Mme REZ Martine, Cadre de Santé – CH Sud Essonne Site Dourdan
Suppléant : Mme DANIEL Martine, Cadre de Santé – CH Sud Essonne Site Dourdan

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé

Titulaire : Mme MARTELLOSIO Marie-Louise, Cadre de Santé – Centre Médical Bligny
Suppléant : Mme ROUFFIAT Claire – Cadre de Santé – Centre Médical Bligny

- Un médecin :

Titulaire : Dr GUICHARDET Hélène, médecin généraliste, Arpajon
Suppléant : Dr GUIMARD Pierre, médecin généraliste, Villiers sur Orge

Article 2 : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 1^{er} Mars 2017
Pour le Délégué départemental de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé



ARRETE N°14 ARS- Février-2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de Formation Aide-Soignant
E.P.S. BARTHELEMY DURAND
Avenue du 8 Mai 1945
B.P. 69
91152 ETAMPES Cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

ARRÊTE

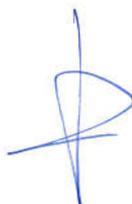
Article 1^{er} : le Conseil Technique de l'Institut de Formation Aide-Soignant de l'E.P.S. BARTHELEMY DURAND - Avenue du 8 Mai 1945 / B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Préside ;
- Le directeur de l'institut de formation, Mme DUMENOIR Corinne, Coordinatrice générale des instituts – EPS Barthélémy Durand ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire Mme PHAM Marie-Catherine, Directrice, EPS Barthélémy Durand ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs, Mme GREGOIRE Sophie, cadre de santé, formateur permanent ou son suppléant, Mme DURAND-DEMIANNAY Nathalie, cadre de santé, formateur permanent ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, Mr BONIFACE François, Aide-soignant – EPS Barthélémy Durand ou son suppléant, Mr MORAND Jean-Jacques, Aide-soignant - EPS Barthélémy Durand ;
- La conseillère pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère Pédagogique de l'ARS IDF ou
Mme NAVIAUX-BELLE Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs,
M. HOARAU Thierry ou son suppléant Mme OUALI Ilham
Mme HOLMAERT Gwendoline ou son suppléant M. LEVAK Luka
- Le directeur des soins coordonnateur général des soins, M. DEBICHE Michel, coordonnateur général des soins – EPS Barthélémy Durand ou son représentant.

Article 2 : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne et chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 1^{er} Mars 2017
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé
Service des Professionnels de Santé

ARRETE MODIFICATIF N°21 ARS 91-Février 2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Polyvalent Henri Poincaré
36 Rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture modifié;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant préside ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme BONY-JAROUSSE Océane, intendante du lycée ;
- Le directeur de l'institut de formation :
Madame RAMOS Mireille ou son représentant ;
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Madame Armelle PACAUD, titulaire
Madame Dominique DELIGNON MAGNE, suppléante
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :
 - AP d'un établissement hospitalier :
 - Titulaire : Madame Michèle PASCART (Hôpital A. Béclère- Maternité)
 - Suppléant : Madame Brigitte BRANCOURT (Hôpital A. Béclère - Maternité)
 - AP d'accueil petite enfance
 - Titulaire : Madame JACQUART (Mini-crèches des écureuils-Morsang/Orge)
 - Suppléant : Madame Nathalie COUROT (Crèche d'ORSAY)
- La conseillère technique ou pédagogique régionale :
Madame RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF ou
Madame NAVIAUX-BELLE Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire: Madame Sabrina ANTAO BRAS
Titulaire: Madame Alexiane BEVOUT

Suppléant : Madame Maïtena ASSALDEGUY
Suppléant : Madame Cindy LEGEAY

Article 2 : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 20 Février 2017
Pour le Délégué départemental de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°18ARS 91-Février 2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation Aide-Soignant –GRETA Nord Essonne
du Lycée Polyvalent Henri Poincaré
36 Rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Conseil de discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant –GRETA Nord Essonne du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU est composé comme suit :

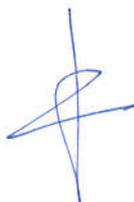
I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Préside ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, Madame RAMOS Mireille ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs, Madame Rébecca GARNIER ou son suppléant, Madame Béatrice GENTY ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, Monsieur Loïc BODERE (Centre Hospitalier d'Orsay - Court séjour gériatrique) ou son suppléant, Madame Cristina DE OLIVEIRA (Centre Hospitalier d'Orsay Court séjour gériatrique) ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique,

Mlle DA LAGE Clémence, Titulaire
M. CARADONNA Davide, Suppléant

Article 2 : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 28 février 2017
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°20 ARS 91-Février 2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation Aide-Soignant
du Lycée Polyvalent Henri Poincaré
36 Rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Départementale de l'Essonne-ARS ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Conseil de discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Préside ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, Madame RAMOS Mireille ou son représentant ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs, Catherine RETHERS ou son suppléant, Aurélie Mme DELESSARD ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation, Monsieur Loïc BODERE (Centre Hospitalier d'Orsay - Court séjour gériatrique) ou son suppléant, Madame Cristina DE OLIVEIRA (Centre Hospitalier d'Orsay Court séjour gériatrique) ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique, Fatinha CABRAL ou son suppléant Johana PAYET

Article 2 : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 28 février 2017
Pour le Délégué Départemental de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Départementale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

ARRETE N°19 ARS 91-Février 2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Polyvalent Henri Poincaré
36 Rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture modifié;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne - ARS ;

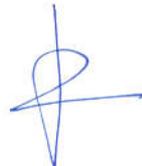
ARRÊTE

Article 1^{er} : le Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant préside ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme BONY-JAROUSSE Océane, intendante du lycée ;
- Le directeur de l'institut de formation :
Madame RAMOS Mireille ou son représentant ;
- La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : Madame Armelle PACAUD
Suppléante : Madame Dominique DELIGNON MAGNE
- L'un des deux auxiliaires de puériculture tiré au sort parmi les deux élus du Conseil technique ou son suppléant :
Madame Michèle PASCART (Hôpital A. Béclère- Maternité) : Titulaire.
Madame JACQUART (Mini-crèches des écureuils-Morsang/Orge) : Suppléant.
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant ;
Madame Sabrina ANTAO BRAS : Titulaire
Madame Alexiane BEVOUT : Suppléante

Article 2 : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Départementale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 1^{er} Mars 2017
Pour le Délégué départemental de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°17 ARS 91-Février 2017/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation D'Auxiliaire de Puériculture- GRETA Nord Essonne
du Lycée Polyvalent Henri Poincaré
36 Rue Léon Bourgeois
91120 PALAISEAU**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/057 du 26 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne-ARS ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture - GRETA Nord Essonne du Lycée Polyvalent Henri Poincaré, 36 Rue Léon Bourgeois, 91120 PALAISEAU, est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Préside ;
- Le directeur de l'institut de formation, Madame RAMOS, proviseur ou son représentant ;
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Mme GENTY Béatrice, Titulaire
Mme GARNIER Rebecca, Suppléant
- L'un des deux auxiliaires de puériculture tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique ou son suppléant :
Mme POUPELIN Isabelle, auxiliaire de puériculture à l'hôpital d'Arpajon, titulaire
Mme HERVY Gaëlle, auxiliaire de puériculture à la crèche hospitalière de Bullion, suppléante
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Mme FRANCOIS Alicia, Titulaire
Mme PARIS Sylvie, Suppléante

Article 2 : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27/02/2017
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Corbeil-Essonnes, le 2 mars 2017

Décision n° 2017.020

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCIEN

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique conférant au Directeur la conduite de la politique générale de l'établissement,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6114-1 à L. 6114-5, L. 6143-3, D. 6143-39,
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) en date du 12 septembre 2016,
- Vu le Contrat de Retour à l'Equilibre Financier entre le CHSF et l'ARS Ile-de-France signé le 24 juillet 2013,
- Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS Ile de France en date du 16 février 2017 relatif au Plan Global de Financement Pluriannuel,
- Vu l'avis du Chef de pôle de Chirurgie du CHSF en date du 19 février 2017¹,
- Vu l'avis de la Présidente de la CME du CHSF en date du 22 février 2017²,
- Vu la consultation du directoire du CHSF en date du 01^{er} mars 2017,

DECIDE :

Compte-tenu :

- De l'absence de filière structurée dans le domaine de la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique au sein de l'établissement qui ne repose que sur un seul Médecin pratiquant essentiellement une activité esthétique,
- des besoins de santé de la population dans la prise en charge ophtalmologique exigeant la création d'un poste de Praticien Hospitalier senior dans la spécialité,
- du plafond d'emploi du personnel médical fixé à 350 ETP dans le cadre du Plan de Retour à l'Equilibre Financier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Article 1 : de supprimer le poste de praticien hospitalier temps plein dans la spécialité chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.

Article 2 : La présente décision prend effet dès notification au Centre National de Gestion et à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 3 : L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Centre National de Gestion, autorités investies du pouvoir de nomination et de gestion des carrières des Praticiens Hospitaliers, sont informés sans délai de la présente décision, elle est également notifiée au Chef de pôle, au Chef de service, et au(x) Praticien(s) de la discipline du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- Par un recours gracieux, exercé auprès du directeur dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- Par un recours contentieux, exercé auprès de la juridiction administrative compétente : le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification.



Le Directeur,

Thierry SCHMIDT

¹ Courrier du Dr SALVAN en date du 19 février 2017

² Courrier de Madame la Présidente de la CME du 22 février 2017

Chef du Pôle de Chirurgie

Docteur D.SALVAN

N° RPPS 10001264091

Didier.salvan@ch-sud-francilien.fr

Secrétariat 01.61.69.50.02

Corbeil, le 19/02/2017

Monsieur le Directeur

Je vous écris comme Chef du Pôle de Chirurgie du CHSF pour une demande officielle de recrutement d'un PH temps plein en Ophtalmologie (par parution au JO), à budget et effectif constant par fermeture du poste de PH temps plein en chirurgie plastique et reconstructrice.

- L'ophtalmologie est une spécialité essentielle pour le CHSF tant dans la demande médicale (en externe et en interne notamment par le service d'endocrinologie, diabétologie) que chirurgicale (cataracte) avec une demande importante de la population. L'offre publique actuelle en chirurgie ophtalmologique ou sans dépassement d'honoraires est nulle dans le département depuis l'arrêt de l'activité au CHSF. Je vous rappelle également l'importance de ce type de chirurgie dans les objectifs de chirurgie ambulatoire qui est un objectif national mais aussi un axe majeur d'orientation du Pole de Chirurgie du CHSF avec un circuit patient souvent cité comme référence par d'autres établissements. Suite à la reconversion professionnelle en 2016 (avec l'aide du CNG) de l'ancienne PH, responsable de l'unité d'ophtalmologie, le Dr Estève, l'activité a persisté à minima, purement médical.

Depuis début 2017, grâce notamment aux efforts de notre présidente de CME, nous avons pu faire redémarrer une activité médicale grâce à des attachés et une activité chirurgicale à minima par un praticien attaché, installé en ville. J'ai accepté de diriger cette unité momentanément pour permettre une remise en route d'une unité autonome, intégrée dans le pôle de chirurgie.

Pour permettre une pérennité de cette unité il est indispensable d'avoir un Praticien hospitalier Temps plein ophtalmologue, si possible ancien interne et ancien Assistant ou Chef de clinique, en tous cas avec les diplômes et la qualification requise pour permettre d'assurer l'encadrement et les responsabilités médicales et chirurgicales adéquates. Je vous rappelle que l'unité d'ophtalmologie est officiellement encore validant en ophtalmologie pour les internes et les Assistants, même si bien sûr il faudra redemander une validation (comme pour tout changement de chef de service ou responsable d'unité), qui nécessite d'avoir un PH temps plein. Le recrutement médical en ophtalmologie est difficile actuellement mais le CHSF a des atouts pour ce type de recrutement. Dans le contexte démographique national actuel, du projet médical actuel mais aussi du prochain PM 2018-2022 qui n'est pas finalisé mais qui rappelle déjà l'enjeu et la nécessité majeur de la place de l'ophtalmologie publique sur notre territoire il semble indispensable pour assurer la réussite du projet de recruter un PH temps plein avec les compétences requises.

Dans le cadre du plan d'action pour le développement de l'unité d'ophtalmologie, la parution officielle d'un poste de PH temps plein en ophtalmologie semble donc indispensable pour assurer un recrutement de valeur. Le service d'ophtalmologie ne dispose actuellement que de 1,6 ETP autorisé ayant permis, grâce aux efforts de notre présidente de CME, le recrutement de 2 praticiens attachés associés et la rémunération de vacations pour assurer un redémarrage

de l'activité médicale. Nous avons donc besoin d'un nouveau support juridique et financier pour recruter un Ophthalmologue sénior tel que décrit ci-dessus. Sur le plan juridique et financier j'ai bien conscience que le montage de ce nouveau poste nécessite des dégagements financiers par le Pôle et également sur le plan administratif (parution de poste) et doit rentrer dans le cadre des impératifs du CHSF : PREFF actuel toujours en cours, COPERMO et ses échéances à court terme, limitation du plafond d'emploi du PM de notre établissement. Néanmoins le choix stratégique médical de ce recrutement semble essentiel pour notre établissement et rentre parfaitement dans les objectifs institutionnels (Projet médical et PM partagé), nationaux et de notre SROSS.

Des choix stratégiques sur la chirurgie sont essentiels à prendre et c'est pour cette raison que je vous demande la fermeture du poste de PH temps plein en chirurgie plastique et reconstructrice pour permettre, à budget et à effectif médical constant, le recrutement d'un PH temps plein en ophtalmologie.

- Cette demande est une réflexion rationnelle et objective sur les perspectives et objectifs de la chirurgie au CHSF. L'unité de chirurgie plastique et reconstructrice repose uniquement sur un seul PH temps plein, recruté en 2012, sans autres effectifs médicaux ou paramédicaux. Historiquement les techniques de reconstructions chirurgicales sont faites dans les unités ou services d'organes (ou par des filières extra-CHSF) et on peut constater qu'elles sont quasiment toutes toujours faites par ces services et leurs chirurgiens malgré la présence d'un chirurgien plasticien. Les raisons en sont multiples mais semblent impossibles actuellement à modifier. L'activité actuelle de l'unité est essentiellement de l'activité esthétique (liposuction, plastie abdominale et mammaire, pris en charge ou non par la SS) dans le cadre d'une activité publique ou libérale statutaire. Cette activité est certes une activité non négligeable mais ne semble pas être un objectif prioritaire dans le cadre du futur PM et dans le positionnement du CHSF. De plus les perspectives de consolidation ou de développement de cette spécialité semblent impossibles dans le contexte régional et national :
 - o Démographiquement les perspectives médicales nationales sur cette spécialité sont très faibles malgré la dernière réforme de l'internat (numerus clausus de la spécialité)
 - o L'unité depuis l'arrivée du Praticien n'a jamais pu obtenir l'agrément en chirurgie plastique et reconstructrice ce qui obère totalement les possibilités d'évolution de l'unité : pas d'internes DES, pas de poste d'Assistant spécialiste agréé possible. Cette demande d'agrément nous a été refusée les 3 dernières années (1 demande initiale à mon nom comme chef de service puis 2 demandes les années suivantes au nom du chirurgien plasticien) pour des motifs liés à la politique générale de cette spécialité sur les services validant. Les perspectives d'évolution à ce niveau et donc de l'unité semblent quasi-nulle.
- C'est donc avec regret mais sur un constat lucide des contraintes pesant sur la spécialité de chirurgie plastique et reconstructrice et vu les projets institutionnels forts sur l'ophtalmologie, que je vous demande, comme Chef du Pôle de Chirurgie du CHSF, la création et la parution d'un poste de PH temps plein en ophtalmologie, à budget constant par fermeture du poste de PH temps plein en chirurgie esthétique et reconstructrice du Pôle de Chirurgie.

En étant à votre disposition pour tout complément d'informations, Veuillez agréer Mr le Directeur mes salutations distinguées.

Dr Salvan



Docteur Michèle GRANIER
Présidente de la CME

Docteur Gérald CHOUKROUN
Vice-Président de la CME

BUREAU DE LA CME

Dr Maxime ADLER
☎ 01.61.69.51.61
maxime.adler@chsf.fr

Dr Antoine BOUVIER
☎ 01.61.69.50.03
antoine.bouvier@chsf.fr

Dr Alain DEVIDAS
☎ 01.61.69.75.88
alain.devidas@chsf.fr

Dr Fabien GRASSER
☎ 01.61.69.85.29/66/64
fabien.grasser@chsf.fr

Dr Henri LELIEVRE
☎ 01.61.69.32.24
henri.lelievre@chsf.fr

Dr Philippe MENAGER
☎ 01.61.69.82.72
philippe.menager@chsf.fr

Centre Hospitalier Sud Francilien
Direction Générale
Monsieur Thierry SCHMIDT
Directeur

Corbeil-Essonnes, le 22 février 2017

Réf : MG/ED/2017-001

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que je m'associe à la proposition du Dr Salvan, chef de pôle de Chirurgie, en date du 21 février 2017, de créer un poste de praticien hospitalier en ophtalmologie au CHSF à budget constant, par suppression d'un poste en chirurgie plastique et reconstructrice.

Le projet médical 2018-2022, actuellement en voie d'élaboration, s'oriente vers une volonté de développer une offre publique d'activité chirurgicale d'ophtalmologie dans le département afin de répondre à un besoin essentiel de la population.

Depuis le départ du Dr Estève, cette activité chirurgicale n'est assurée que par un praticien attaché à 0,2 ETP au CHSF, l'une des vacations est destinée au bloc opératoire, l'autre vacation est orientée sur la consultation. Les autres ophtalmologues sont plutôt médicaux assurant un temps de 1,4 ETP.

Nous sommes tous conscients que cette activité chirurgicale est particulièrement fragilisée. En accord avec le Dr Salvan, chef de pôle de chirurgie et les membres du bureau de la CME, je souhaiterais que soit recruté un ophtalmologue temps plein afin d'assurer les fonctions de chef de service et de coordonner et développer cette activité au CHSF.

Malheureusement, nous n'avons pas actuellement de support de poste de praticien hospitalier nous permettant ce recrutement. D'autre part, la situation financière de l'établissement et le plafond d'emploi du personnel médical et non médical ne nous permettent pas la création de postes médicaux supplémentaires comme l'atteste le courrier de l'ARS en date du 16 février 2017 (courrier d'approbation de l'EPRD 2017 et de refus du PGFP 2017-2021).

Suite à la réunion de bureau de la CME du 18 janvier, nous vous proposons de supprimer le poste de praticien hospitalier temps plein dans la spécialité chirurgie plastique reconstructrice et esthétique. Cette activité repose actuellement sur un seul praticien qui n'a pas l'agrément pour accueillir les internes DES et les assistants spécialistes. La partie reconstructrice est effectuée par les chirurgiens des spécialités d'organes en particulier pour les reconstructions mammaires. La chirurgie esthétique ne constitue pas une priorité pour le projet médical 2018-2021 et ne rentre pas dans les missions essentielles de l'hôpital public.

Je vous remercie, ainsi que le bureau de la CME, d'accepter la création d'un poste de praticien hospitalier temps plein en ophtalmologie. Ce recrutement pourra s'effectuer à budget constant par la suppression du poste de praticien hospitalier en chirurgie plastique et reconstructrice

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Docteur Michèle GRANIER

Présidente de la CME



DECISION N° 2017-22

Portant délégation de signature à Monsieur Renaud FEYDY Directeur du pôle Patrimoine – Achats - Logistique

Le Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées,
Le Directeur du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°15-278 en date du 26 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge en un seul établissement dénommé « Centre hospitalier des Deux Vallées », sis à Longjumeau, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention de Direction commune du 19 février 2016 entre le Centre hospitalier d'Orsay et le Centre hospitalier des Deux Vallées,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur **Guillaume WASMER** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté n°15-1603 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER en qualité de Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 juillet 2016, portant nomination de Monsieur Guillaume WASMER, Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées, dans le cadre de la convention de Direction commune susvisée, Directeur du Centre hospitalier d'Orsay à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 octobre 2016 portant nomination de Monsieur **Renaud FEYDY** en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers des Deux vallées et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 septembre 2013 portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directrice-adjointe aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, et portant mise à disposition de celle-ci au centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2015, portant nomination de Madame Nadia EL NOUCHI en qualité de Directrice-adjointe au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté modifié de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 28 décembre 2015 portant mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2016 de Madame Nadia EL NOUCHI, Directrice-adjointe au Centre hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 juillet 2016, mettant fin à la mise à disposition de Madame Nadia EL NOUCHI à compter du 1^{er} juillet 2016 auprès du Centre hospitalier d'Orsay et portant nomination de Madame Nadia EL NOUCHI à compter de la même date, dans le cadre de la convention de Direction commune susvisée, Directrice-adjointe au Centre hospitalier des Deux Vallées et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} janvier 2008 portant nomination de Madame **Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la convention en date du 4 janvier 2016 portant mise à disposition de Madame Dominique PETIT, adjoint des cadres au Centre hospitalier des Deux Vallées, auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail,

Vu le contrat de travail en date du 01/01/2011 portant recrutement de Monsieur **Pascal DOBBELAERE** en qualité de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur RENAUD FEYDY, Directeur-adjoint, Directeur du Pôle Patrimoine Achats Logistique au Centre hospitalier des Deux Vallées et au Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional),
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- les contrats dont le montant cumulé, reconduction compris, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- les courriers portant lettre de rejet et précision de rejet à l'attention des candidats non retenus à la suite d'une décision d'attribution d'un marché public du Directeur du Centre hospitalier des Deux Vallées et du Centre hospitalier d'Orsay.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, Directrice-adjointe, Directrice référent responsable des achats au sein du Pôle Patrimoine – Achats - Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, et du Centre hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint, Directeur du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Centre Hospitalier des Deux Vallées, et du Centre hospitalier d'Orsay, tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).
- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Renaud FEYDY et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Madame **Dominique PETIT**, adjoint des cadres au Centre Hospitalier des Deux Vallées, mise à disposition auprès du Centre hospitalier d'Orsay à hauteur de 40% de sa quotité de travail, responsable de la cellule investissement au sein du Pôle Patrimoine – Achats - Logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4 :

Décision portant délégation de signature R. FEYDY

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Renaud FEYDY et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur **Pascal DOBBELAERE**, technicien supérieur hospitalier au Centre hospitalier des Deux Vallées, responsable de la restauration du site de Juvisy pour signer, dans la limite de ses attributions :

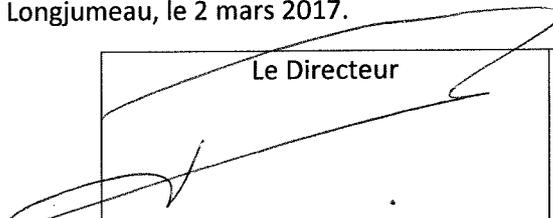
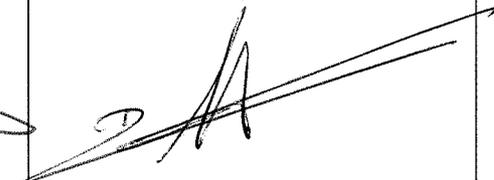
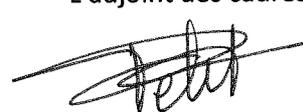
- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général), n'excédant pas 500 euros toutes taxes comprises et relatives au segment d'achat de restauration du site de Juvisy.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 5 :

La décision n° 2016-61 du 22 février 2016 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 2 mars 2017.

 Guillaume WASMER	 Renaud FEYDY
 Nadia EL NOUCHI	 Pascal DOBBELAERE
 Dominique PETIT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/128 du 9 mars 2017

constatant la liste des membres du

Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS)

au 1^{er} janvier 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3 L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5216-7, et L. 5219-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs, par lequel il est devenu un syndicat à la carte, et par lequel il a pris la dénomination syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, par lequel il est devenu un syndicat mixte fermé en conséquence de l'adhésion du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry, et par lequel il a pris la dénomination syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

CONSIDERANT que le SMOYS est un syndicat mixte à la carte dont la compétence obligatoire est la distribution d'électricité, et dont la compétence optionnelle est la distribution de gaz ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions des articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'électricité ou de gaz n'est ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des établissements publics territoriaux ;

CONSIDERANT que les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge étaient membres du SMOYS à la date de la création de l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

CONSIDERANT qu'il ressort des compétences fusionnées de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais que ni la compétence relative à la distribution d'électricité, ni la compétence relative à la distribution de gaz, ne sont inscrites dans les statuts ;

CONSIDERANT que ces compétences ne peuvent être transférées à la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, issue de cette fusion, car non inscrite dans ses statuts ;

CONSIDERANT que dès lors, les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge restent membres du SMOYS ;

CONSIDERANT que les communes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine et Yerres étaient membres du SMOYS à la date de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il ressort des compétences fusionnées de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres que ni la compétence relative à la distribution d'électricité, ni la compétence relative à la distribution de gaz, ne sont inscrites dans les statuts ;

CONSIDERANT que ces compétences ne peuvent pas être transférées à la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, issue de cette fusion, car non inscrite dans ses statuts ;

CONSIDERANT que dès lors, les communes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine et Yerres restent membres du SMOYS ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) II.-Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération (...) par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération (...), cette fusion (...) vaut substitution de la communauté d'agglomération aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe. (...) V.-Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du second alinéa du même article, « I.- (...) Pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-41-3 du même code, « (...) III.- (...) Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois [un an au regard de l'article 47 de la loi NOTRe] à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement

public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. (...) » ;

CONSIDERANT que les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Lisses, Ris-Orangis et Soisy-sur-Seine étaient membres du SMOYS à la date de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

CONSIDERANT qu'il ressort des compétences fusionnées de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne, que les compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz sont inscrites dans les statuts en qualité de compétences supplémentaires pour le seul territoire de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny entraîne substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, issue de cette fusion à l'ancienne communauté d'agglomération Evry Centre Essonne pour les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris-Orangis au sein du SMOYS ;

CONSIDERANT que dès lors, les communes d'Etiolles, Grigny et Soisy-sur-Seine, qui ne faisaient pas partie de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, et pour lesquelles ces compétences n'ont donc pas été transférées car non inscrites dans les statuts, restent membres du SMOYS ;

CONSIDERANT que les communes de Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge et Les Ulis étaient membres du SMOYS à la date de la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

CONSIDERANT qu'il ressort des compétences fusionnées de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, que la compétence relative à la distribution de gaz n'est pas inscrite dans les statuts, et que la compétence relative à la distribution d'électricité est inscrite dans les statuts en qualité de compétence supplémentaire pour le seul territoire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous entraîne substitution de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, issue de cette fusion, pour la commune des Ulis ;

CONSIDERANT que dès lors, les communes Chilly-Mazarin et d'Epinay-sur-Orge, qui ne faisaient pas partie de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, et pour lesquelles ces compétences n'ont pas été transférées car non inscrites dans les statuts, restent membres du SMOYS ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5219-5 du même code, « (...) V.-Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois : (...) 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du

présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent V et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. (...) » ;

CONSIDERANT qu'à la date de création de l'établissement public territorial dénommé Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine, la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne était membre du SMOYS pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne que les compétences relatives à la distribution de l'électricité et du gaz relèvent des compétences supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, l'intégration de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre entraîne substitution de ce dernier pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au sein du SMOYS ;

CONSIDERANT qu'avant la date de leur intégration à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les communes d'Ablon-sur-Seine et Villeneuve-le-Roi étaient membres du SMOYS en leur nom propre, et en restent dès lors membres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Est constatée la liste des membres du « syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz » au 1^{er} janvier 2016 comme suit :

- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en substitution de l'ancienne communauté d'agglomération Evry Centre Essonne pour les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris-Orangis ;
- la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour la commune des Ulis ;
- l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;
- les communes d'Ablon-sur-Seine, Boussy-Saint-Antoine, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Etolles, Fleury-Mérogis, Grigny, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Orge et Yerres.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

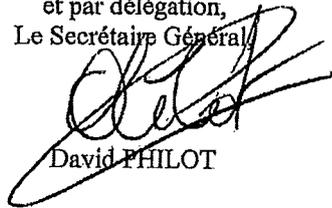
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

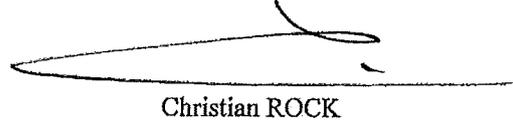
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au président de l'établissement public territorial et aux maires des communes membres, et, pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et du Val de Marne, et à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK